



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DS

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Quimper, le 16 décembre 2013

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Le Préfet du Finistère**

à

- Mairies d'ARGOL, CAST, DOUARNENEZ, GUENGAT, GOURLIZON, KERLAZ, LE JUCH, LOCRONAN, PLOEVEN, PLOGONNEC, PLOMODIERN, PLONEVEZ PORZAY, POULDERGAT, POUILLAN SUR MER, QUEMENEVEN, SAINT NIC, TELGRUC SUR MER
- SAGE baie de Douarnenez

Nos réf. : DS/MB

Affaire suivie par : Daniel Seznec

Tél : 02 98 76 59 88 – Fax : 02 98 76 59 77

daniel.seznec@finistere.gouv.fr

**Objet : opération soumise à l'article R.214-3 du code de l'environnement**

**PJ : 1 arrêté préfectoral**

Monsieur le maire,

Conformément aux dispositions de l'article R.214-3 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser, pour exécution, copie de l'arrêté préfectoral n° 2013344-0003 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de Douarnenez.

Je vous serais obligé de bien vouloir :

- procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois ;
- dresser procès-verbal de l'accomplissement des formalités et me l'adresser sous le présent timbre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé : Stéphan GAROT



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2013344-0003**

signé par  
le secrétaire général de la préfecture

le 10 Décembre 2013

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)  
Pôle Police de l'Eau**

AP portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de Douarnenez



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la Baie de DOUARNENEZ

AP n° 2013344-0003 du 10 décembre 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104, R-435-34 et suivants du code l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de DOUARNENEZ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0347 du 19 mars 2012 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de DOUARNENEZ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), en séance du 12 février 2013 approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques sur les zones humides et les cours d'eau du Contrat Territorial sur une période de trois ans (2013-2015) et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que les dossiers d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau;

- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ( EPAB) le 15 mai 2013;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2013 de monsieur le Président de l'EPAB ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement du 12 août au 12 septembre 2013 et portant sur les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2013 et sa conclusion favorable au projet ;
- VU le rapport présenté au CODERST et son avis favorable émis lors de la réunion du 21 novembre 2013
- VU l'avis en date du 4 décembre 2013 de monsieur le Président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ( EPAB)

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Baie de Douarnenez qui est concerné par le Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

##### Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Gourlizon, Guengat, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer selon les modalités exposées dans le dossier d'enquête publique.

L'établissement public pour la gestion et l'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

L'établissement public pour la gestion et l'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, volet milieux aquatiques, programme 2013-2015, conformément au dossier déposé le 15 mai.

Les dix sept communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer.

Les travaux concernent les bassins versants de 23 cours d'eau de type « petits fleuves cotiers bretons » : Tréboul, Cornigou, Kergaoulédan, Stalas, Penity, Ris, Kerscampen, Trezmalaouen, Lapic, Saint Anne, Ty Anquer, Kerharo, Ty Mark, Lestrevet, Kelerec sud, Kelerec nord, Pentrez, Cameros, Porlous, Rostégoff, Trez Bellec, Pen ar Stang, Caon. Sur ces bassins versants les travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides peuvent porter soit sur les cours d'eau tels que portés à l'inventaire départemental défini par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 soit sur les autres écoulements de type fossés sans en affecter le classement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ( A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)	Diversification des écoulements par renaturation légère du lit : 2 958 ml	<b>DECLARATION</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le	Renaturation lourde	

	<p>profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>du lit : recharge en granulat : 38 941 ml</p> <p>restauration de l'ancien lit en fond de vallée:14 291 ml</p> <p>Suppression de busage et reconstitution de lit mineur : 3 665 ml</p> <p>diversification des écoulements par renaturation légère et lourde du lit:2 958 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Suppression de busage et reconstitution du lit mineur : 3 665 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Renaturation lourde du lit : recharge en granulat : 38 941 ml</p> <p>restauration de l'ancien lit en fond de vallée : 14 291 ml</p> <p>Diversification des écoulements par renaturation lourde du lit : 2 958 ml</p>	<b>AUTORISATION</b>

### Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 et/ou de la rubrique 3.1.4.0. devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ( Onema) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

### Article 4 – prescriptions particulières

#### 4-1 - Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau des bassins versants de la baie de Douarnenez sera mis en place par le bénéficiaire. Il comprendra notamment Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, des représentants de la propriété privée rurale et des services de l'Etat. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et au moins une fois par an durant l'exécution du contrat territorial.

L'information et le suivi porteront sur une présentation par le bénéficiaire :

- du programme des travaux prévus dans l'année à venir;
- des travaux exécutés dans l'année écoulée;
- des premiers bilans d'évaluations des effets des travaux.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### 4-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tout les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet , préalablement à leur exécution, d'une convention établie entre le pétitionnaire, le propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

#### Article 5 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R-435-.39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

#### Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux art. R.241-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 9 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

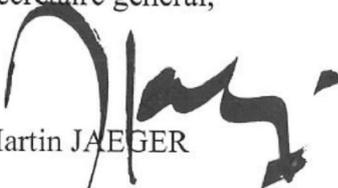
Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes d'Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-mer, Quéménéven, Saint-Nic, et Telgruc-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **10 DEC. 2013**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER